



CONTAMINES  
MONTJOIE

## **CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 12 décembre 2017**

### **COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

*Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Date de la convocation : 7 décembre 2017

#### **Accueil des participants.**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 3

Votants (nombre de voix) : 14

Absente : 1

**ETAIENT PRESENTS** : M. Etienne JACQUET, M. Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT, M. Antoine BOISSET, Mme Elodie BOIDARD, M. François BOSSON, M. Alain MUSARD, M. Gilles BROTEL, M. David MERMOUD, Mme Lydie ROCH-DUPLAND, M. Alain DUGIT-GROS.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT (pouvoir donné à Anne-Sophie GUT), Mme Josiane MATTEL (pouvoir donné à Antoine BOISSET), Mme Peggy LE BRUCHEC (pouvoir donné à Lydie ROCH-DUPLAND).

**ABSENTE** : Mme Fanny SILLO DU POZO.

Monsieur François BOSSON est désigné secrétaire de séance.

**Le compte rendu du Conseil Municipal du 9 novembre 2017 a été approuvé à la majorité (3 contre, 11 pour).**

#### **Décision du Maire :**

-Foods trucks - Conventions d'occupation du Domaine Public

-Conventions occupation du domaine public : restaurant et snack du Parc de Loisirs Patrice Dominguez.

### **1. FINANCES**

#### **1.1 Droit de place Taxi**

Le Conseil Municipal doit voter l'indemnité du droit de place de deux emplacements de taxis pour l'année 2018 au tarif annuel de 400 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (2 abstentions, 12 pour),**

**-DE RECONDUIRE l'indemnité du droit de place pour deux emplacements de taxis au tarif annuel de 400 € pour l'année 2018.**

**-D'AUTORISER M. le Maire à mettre cette somme en recouvrement.**

#### **1.2 Tarifs EPIC saison hiver et été 2018**

Vu l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposant la validation par le Conseil Municipal des tarifs des délégations de services publics,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (1 abstention, 2 contre, 11 pour)**

**-D'ADOPTER les tarifs des activités de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME pour la saison d'hiver 2017-2018 et été 2018 ci-annexés (voir annexe 1).**



### 1.3 Décision Modificative N°2 du Budget Général

M. le Maire expose au Conseil Municipal les décisions budgétaires modificatives ci-dessous :

Dépenses de Fonctionnement				Recettes de Fonctionnement			
Chapitre	Article	Libellé	DM n°1	Chapitre	Article	Libellé	DM n°1
011	60612	Energie - Electricité	15 000,00 €				
011	60621	Combustibles	12 000,00 €				
011	60633	Fournitures de voirie	4 484,00 €				
011	62878	A d'autres organismes	5 000,00 €				
<b>Total 011 : Charges à caractère général</b>			<b>36 484,00 €</b>				
012	6411	Personnel titulaire	35 400,00 €				
012	6413	Personnel non titulaire	16 100,00 €				
<b>Total 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>			<b>51 500,00 €</b>				
65	65541	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	600,00 €				
<b>Total 65 : Autres Charges de Gestion Courante</b>			<b>600,00 €</b>				
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 516,00 €				
<b>Total 66 : Charges financières</b>			<b>1 516,00 €</b>				
<b>Total dépenses réelles</b>			<b>90 100,00 €</b>	<b>Total recettes réelles</b>			<b>0,00 €</b>
023		Virement à la section d'investissement	- 90 100,00 €				
<b>Total dépenses d'ordre</b>			<b>- 90 100,00 €</b>	<b>Total recettes d'ordre</b>			<b>0,00 €</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>6 419 228,00 €</b>	<b>Total recettes de fonctionnement</b>			<b>6 419 228,00 €</b>
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>							<b>0,00 €</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>				<b>Recettes d'investissement</b>			
16	1641	Emprunts en euros	9 680,00 €				
<b>Total 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>			<b>9 680,00 €</b>				
21	21311	Hôtel de ville	- 9 680,00 €				
21	2152	Installations de voirie	- 90 100,00 €				



Total 21 : Immobilisations corporelles	99 780,00 €				
Total dépenses réelles	- 90 100,00 €	Total recettes réelles		0,00 €	
		021	Virement de la section de fonctionnement	- 90 100,00 €	
Total dépenses d'ordre	0,00 €	Total recettes d'ordre		- 90 100,00 €	
Total dépenses d'investissement	2 547 964,20 €	Total recettes d'investissement		2 547 964,20 €	

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (1 abstention, 2 contre, 11 pour),  
-D'APPROUVER la Décision Modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.**

#### **1.4 Dissolution du Budget annexe « Restaurant du Parc »**

Par délibération en date du 9 novembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de résilier la délégation de Service Public avec l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME concernant le Restaurant du Parc.

De ce fait, il a donc été convenu de procéder à la dissolution du budget annexe « Restaurant du Parc » à la fin de l'exercice 2017.

Cette dissolution et ce transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont pour conséquence :

- la suppression du budget annexe « Restaurant du Parc »
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation. Les montants seront communiqués lors du vote du Compte Administratif du restaurant du Parc.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (3 contre, 11 pour)  
-D'APPROUVER la suppression du budget annexe « Restaurant du Parc » et son intégration dans le budget principal de la Commune.  
-D'ACCEPTER que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la Commune au terme des opérations de liquidation.**

#### **1.5 Admission en non-valeur du Budget Eau et Assainissement**

Madame le Comptable Public de Saint Gervais les Bains a dressé un état des produits irrécouvrables pour un montant total de 6 223.13 € pour le budget de l'Eau et l'Assainissement.

Les crédits nécessaires ont été ouverts, sur le compte 6541, à cet effet lors du vote du Budget Primitif 2017 du Budget Eau et Assainissement.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour le motif suivant : Clôture insuffisance d'actif sur RJ-LJ.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances suivantes :



Budget	Exercice	Pièce	Nom du redevable	Montant
Budget Eau et Assainissement	2003	T-900038000663	LES MORANCHES SCI	90,88 €
Budget Eau et Assainissement	2004	T-900022000774	LES MORANCHES SCI	266,49 €
Budget Eau et Assainissement	2004	T-47	LES MORANCHES SCI	317,14 €
Budget Eau et Assainissement	2006	T-900048001377	LES MORANCHES SCI	788,38 €
Budget Eau et Assainissement	2007	T-900048001456	LES MORANCHES SCI	1314,7 €
Budget Eau et Assainissement	2008	T-900035001551	LES MORANCHES SCI	1940,08 €
Budget Eau et Assainissement	2009	R-2-1025	LES MORANCHES SCI	30,86 €
Budget Eau et Assainissement	2012	R-61-1898	MONT JOLY SARL	32,25 €
Budget Eau et Assainissement	2012	R-61-1898	MONT JOLY SARL	47,30 €
Budget Eau et Assainissement	2012	R-61-1898	MONT JOLY SARL	145,58 €
Budget Eau et Assainissement	2012	R-61-1898	MONT JOLY SARL	201,45 €
Budget Eau et Assainissement	2013	R-60-15	MONT JOLY SARL	21,18 €
Budget Eau et Assainissement	2013	R-60-15	MONT JOLY SARL	24,26 €
Budget Eau et Assainissement	2013	T-8	KAIMAT SARL	495,29 €
Budget Eau et Assainissement	2013	T-8	KAIMAT SARL	507,29 €
<b>TOTAL</b>				<b>6 223,13 €</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité,**  
- **DE RENONCER** à la perception d'une somme de **6 223,13 euros** correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes présentées ci-dessus.  
- **D'IMPUTER** au titre de ces créances irrécouvrables, une somme de **6 223,13 euros** sur le crédit inscrit à la nature **6541**, du budget de fonctionnement du Budget Eau et Assainissement pour l'exercice **2017**.

#### **1.6 Subvention de fonctionnement de l'EPIC**

Considérant les engagements pris par délibération du 27 janvier 2015 envers L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) LES CONTAMINES TOURISME ;

Vu les statuts de L'EPIC LES CONTAMINES TOURISME ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (3 contre, 11 pour)**  
-**D'ALLOUER** à l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2018 d'un montant de **1 700 000 €** imputé au compte **657364** (subventions de fonctionnement aux établissements et services à caractère industriel et commercial).  
-**DE VERSER** La subvention de fonctionnement de janvier à décembre 2018, selon les besoins de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME.



### **1.7 Subvention DETR – PRESBYTERE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'Etat pour le financement des travaux du Presbytère dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2018.

Il propose d'adopter le projet de rénovation énergétique et de la couverture du Presbytère comprenant :

- le Changement des ouvrants
- Reprise Charpente et couverture avec isolation
- Isolation Thermique par extérieur des façades
- Changement de la Chaudière

Le coût d'objectif des travaux est estimé à 166 569,67 € HT

Son financement serait le suivant :

BESOINS		RESSOURCES	
Travaux	166 569,67 €	DETR 50 %	83 284,84 €
		TEPCV 10 %	20 850,00 €
		SYANE 10 %	20 000,00 €
		AUTOFINANCEMENT	43 284,83 €
TOTAL	166 569,67 €	TOTAL	166 569,67 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**-D'ADOPTER le projet de travaux de rénovation énergétique et de couverture du Presbytère.**

**-D'APPROUVER le Plan de financement.**

**-D'AUTORISER le Maire à déposer un dossier de subvention au titre de la DETR 2018.**

### **1.8 Subvention DETR – MAISON DU TOUR DU MONT-BLANC**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'Etat pour le financement des travaux de la Maison du Tour du Mont-Blanc.

Il propose d'adopter le projet de travaux de la Maison du Tour du Mont-Blanc qui a comme objectifs :

- la Transformation en bâtiment touristique de l'ancienne gare EDF, à proximité de Notre Dame de la Gorge et porte d'entrée du Tour du Mont Blanc.
- création des ouvertures visuelles dans l'espace boisé pour retrouver des perspectives et donner de l'épaisseur au paysage proche.
- renaturation de parking permettra de requalifier la jonction avec le GR et les abords du Bon Nant. Ce travail redonnera en lisibilité à la fois aux randonneurs et aux touristes de passage.
- accueillir du public et faire découvrir les richesses naturelles du territoire du Pays du mont-Blanc.

Le coût d'objectif des travaux est estimé à 1 665 000 € HT



Son plan de financement serait le suivant :

BESOINS		RESSOURCES	
Travaux	1 665 000,00	DETR 30 %	500 000,00 €
		PITER 12 %	200 000,00 €
		ENS 6 %	100 000,00 €
		AUTRES	135 000,00 €
		AUTOFINANCEMENT	730 000,00 €
TOTAL	1 665 000,00 €	TOTAL	1 665 000,00 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (3 contre, 11 pour)**

**-D'ADOPTER le projet de travaux de la maison du Tour du Mont-Blanc.**

**-D'APPROUVER le Plan de financement.**

**-D'AUTORISER le Maire à déposer un dossier de subvention au titre de la DETR 2018.**

### **1.9 Tarifs secours sur pistes 2017-2018**

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des collectivités territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal, le remboursement des frais de secours.

Monsieur le Maire propose d'appliquer le remboursement des frais de secours sur les pistes de ski à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et assimilé, et du ski nordique, selon les chiffres suivants :

#### **a) Sur les domaines skiables alpin et nordique durant la période d'ouverture :**

##### **PISTES BALISEES :**

	<b>Tarifs 2017-2018</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie : bas de piste - Front de neige (petits soins / accompagnement)	67.00 €
2 <sup>ème</sup> catégorie : zone A - Zone rapprochée Domaines alpin et nordique : « zone basse » (Les Loyers, baby du Nivorin)	223.00 €
3 <sup>ème</sup> catégorie : zone B - Zone éloignée Domaine alpin « zones hautes » (secteur Montjoie, Roselette, Tierce, Hauteluze)	380.00 €
4 <sup>ème</sup> catégorie : zones exceptionnelles (hors-pistes du domaine skiable)	736.00 €
5 <sup>ème</sup> catégorie : frais de secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherche de nuit, etc. donnant lieu à la facturation sur la base des coûts horaires suivants :	



- Taux horaire pisteur secouriste	49.00 €
- coût/heure dameuse (dont pisteur secouriste)	194.00 €
- coût/heure scooter (dont pisteur secouriste)	76.00 €
- coût/heure véhicule 4x4 (dont pisteur secouriste)	77.00 €

### **TRANSPORT EN AMBULANCE :**

(Convention avec les Ambulances Perrollaz)

du bas des pistes vers les Cabinets médicaux	231.00 €
Bas des pistes vers l'hôpital de Sallanches	315.00 €
De la DZ des Bois vers l'hôpital de Chamonix	180.00 €
de la DZ des Bois vers l'hôpital de Sallanches	190.40 €
Bas des pistes vers Cabinet médical ou hôpital par VSAB du SDIS	158.00 €

### **TRANSPORT PAR HELICOPTERE :**

(Convention avec Chamonix Mont-Blanc Hélicoptère)

Secours primaire médicalisé ou non vers l'hôpital de Sallanches	990.00 €
Secours primaire médicalisé avec treuillage vers l'hôpital de Sallanches	1320.00 €
Secours primaire médicalisé vers l'hôpital de Genève (tarif horaire)	1980.00 €
Secours primaire médicalisé vers l'hôpital d'Annecy (tarif horaire)	1980.00 €

### **b) En dehors des domaines skiables, et toute l'année sur tout le territoire communal en dehors des périodes d'ouverture des domaines skiables alpin et nordique :**

Tous les frais de secours qui auront été supportés par la Commune pour leur mise en œuvre seront refacturés intégralement à la personne secourue ou à ses ayants droit.

Le Régisseur des Recettes sera chargé d'encaisser, pour le compte de la commune, les sommes relatives au remboursement des frais de secours conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux règles de la comptabilité publique.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**-DE RECOUVRER auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droit tous les frais engagés par la commune à l'occasion d'opération de secours consécutives à la pratique du ski alpin, nordique, et en général à toute discipline de glisse sur neige assimilée, telle que monoski, surf et autre connue ou non sur tout le territoire de la commune.**



Une publicité de cette mesure sera assurée par voie d'affichage en mairie, sur les lieux d'affichage de la commune et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme.

-D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions avec les prestataires suivants : SARL Ambulances PERROLAZ et SAS Chamonix Mont-Blanc Hélicoptère.

-D'APPROUVER les tarifs ci-dessus proposés correspondant au remboursement des frais.

-D'AUTORISER M. le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours.

DIT que ces tarifs et dispositions sont applicables à compter du 08 décembre 2017, et qu'ils s'entendent par personne secourue.

### **1.10 Modification convention secours sur pistes 2017-2018**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

-DE FIXER le tarif des prestations pour la saison 2017-2018 comme suit :

#### **PISTES BALISEES :**

	<b>Tarifs 2017-2018</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie : bas de piste - Front de neige (petits soins / accompagnement)	67.00 €
2 <sup>ème</sup> catégorie : zone A - Zone rapprochée Domaines alpin et nordique : « zone basse » (Les Loyers, baby du Nivorin)	223.00 €
3 <sup>ème</sup> catégorie : zone B - Zone éloignée Domaine alpin « zones hautes » (secteur Montjoie, Roselette, Tierce, Hauteluce)	380.00 €
4 <sup>ème</sup> catégorie : zones exceptionnelles (hors-pistes du domaine skiable)	736.00 €
5 <sup>ème</sup> catégorie : frais de secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherche de nuit, etc. donnant lieu à la facturation sur la base des coûts horaires suivants :	
- Taux horaire pisteur secouriste	49.00 €
- coût/heure dameuse (dont pisteur secouriste)	194.00 €
- coût/heure scooter (dont pisteur secouriste)	76.00 €
- coût/heure véhicule 4x4 (dont pisteur secouriste)	77.00 €

-DE CONFIRMER les termes de sa délibération du 7 décembre 1987 concernant la convention de prestation de transport et d'évacuation des skieurs accidentés, passée avec la SECMH en date du 8 janvier 1988, et autorise Monsieur le Maire à en modifier les tarifs ainsi fixés. Les frais de secours feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par la Commune à la SECMH.



### **1.1 Attribution marché navettes hiver/été**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure d'appel d'offres lancée le 3 novembre 2017 concernant les navettes hiver/été.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**-D'ATTRIBUER le marché des navettes au candidat retenu suite à l'avis de la commission d'appel d'offre.**

## **2. AFFAIRES GENERALES**

### **2.1 MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU CIA DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

**Vu** la délibération 2016-126 du 27 décembre 2016 portant sur la mise en place du régime indemnitaire « RIFSEEP » et notamment sur l'attribution du COMPLEMENT INDEMNITAIRE INDIVIDUEL « CIA » dans les filières ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SOCIALE, SPORTIVE, ANIMATION ;

**Vu** la délibération 2017-057 du 6 juillet 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire « RIFSEEP » et notamment sur l'attribution du Complément Indemnitaire Individuel « CIA » dans la filière CULTURELLE ;

**Considérant** que le Complément indemnitaire Annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier uniquement la modalité du versement du CIA définie dans les délibérations sus-visées, article 2 du paragraphe III « Critères de modulation » comme suit :**

*« La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fraction unique sur l'année. Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels. »*  
Celui-ci devait être versé en novembre.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**-DE MODIFIER uniquement la modalité du versement du CIA définie dans les délibérations sus-visées, article 2 du paragraphe III « Critères de modulation » comme suit :**

*« La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fraction unique sur l'année.*

*Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels. »*

**Les autres articles des délibérations concernées demeurent inchangés.**

### **2.2 MOTION DE SOUTIEN : réforme de la carte judiciaire**

Un courrier en date du 30 novembre 2017 a été adressé à M. le maire par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de BONNEVILLE et des Pays du Mont-Blanc, l'alertant sur la réforme de la carte judiciaire à l'étude, et des risques de mise en danger du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, dont les citoyens de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE dépendent, ainsi que de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Le maintien de ces juridictions apparaît comme incertain au regard des réformes judiciaires envisagées.

C'est en ce sens que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer, afin d'apporter son soutien à l'action de tous les barreaux de Savoie et de Haute-Savoie, et à demander le maintien des juridictions du TGI de BONNEVILLE et de la Cour d'Appel de CHAMBERY, dans la totalité de leurs attributions actuelles.



**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité -D'APPORTER son soutien à l'action de tous les barreaux de Savoie et de Haute-Savoie, et demande le maintien du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE et de la Cour d'Appel de CHAMBERY, dans la totalité de leurs attributions actuelles.**

### **3. URBANISME**

#### **3.1 Aménagement du centre village – principe de désaffectation (voir annexe 2)**

Suite à la délibération N°2016-061 du 20 juin 2016, le candidat QUANIM-ESCRIM a été retenu comme Lauréat de l'appel à projets lancé par la Commune, dans le cadre de son souhait de voir le centre-village réaménagé.

L'emprise du projet se situe sur le Domaine Public de la Commune.

Avant d'être vendues, les parcelles devront être déclassées du Domaine Public. Pour ce faire, la désaffectation auparavant obligatoire de fait peut être désormais érigée en principe par le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Conseil Municipal doit décider du principe de la désaffectation des parcelles dépendant du Domaine Public, alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

**VU** les dispositions de l'article 35 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**VU** les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT** que les biens et droits immobiliers communaux ci-après désignés, savoir, tel que figurant au plan ci-joint en bleu :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>	<b>Surface déclassée</b>
B	1008 p1	Le Chef Lieu	00 ha 04 a 72 ca	00 ha 01 a 24 ca
B	1021 p1	Le Chef Lieu	00 ha 09 a 62 ca	00 ha 01 a 25 ca
B	1022	Le Chef Lieu	00 ha 06 a 19 ca	00 ha 06 a 19 ca
B	1098	74 Rte de ND de la Gorge	00 ha 02 a 32 ca	00 ha 02 a 32 ca
B	1561 p1	Les Cruveys du Chef Lieu	00 ha 08 a 00 ca	00 ha 04 a 38 ca
B	1789 p1	2 Rte de ND de la Gorge	00 ha 11 a 04 ca	00 ha 00 a 22 ca
B	2706	60 Rte de ND de la Gorge	00 ha 00 a 03 ca	00 ha 00 a 03 ca
B	2713 p1	Le Chef Lieu	00 ha 01 a 05 ca	00 ha 00 a 23 ca



B	2716 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 52 ca	00 ha 00 a 30 ca
B	2717 p1	Le Chef Lieu	00 ha 12 a 76 ca	00 ha 02 a 29 ca
B	2718 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 66 ca	00 ha 00 a 13 ca
B	2719	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 06 ca	00 ha 00 a 06 ca
B	2720 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 35 ca	00 ha 00 a 29 ca
B	2721 p1	Le Chef Lieu	00 ha 03 a 06 ca	00 ha 02 a 18 ca
B	2722 p	Le Chef Lieu	00 ha 01 a 74 ca	00 ha 01 a 76 ca
B	2724 p1	Le Chef Lieu	00 ha 03 a 15 ca	00 ha 03 a 15 ca
B	2725 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 53 ca	00 ha 00 a 02 ca
	2725 p2	Le Chef Lieu		00 ha 00 a 01 ca
B	2726 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 29 ca	00 ha 00 a 01 ca
B	2729	Le Chef Lieu	00 ha 03 a 19 ca	00 ha 02 a 88 ca
Domaine Pub		Le Chef Lieu	00 ha 00 a 25 ca	00 ha 00 a 25ca
<b>Surface totale :</b>			<b>00 ha 69 a 53 ca</b>	<b>00 ha 29 a 12 ca</b>

Sont à l'usage de voiries publiques, parkings publics, place publique et boucherie dépendant du Domaine Public.

**CONSIDERANT** que ces parcelles devront être déclassées par anticipation afin de permettre leur vente aux sociétés QUANIM et ESCRIM, lauréates de l'appel à projets lancé par la Commune à l'effet de permettre le réaménagement et le développement du centre du village de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE,

**CONSIDERANT** que les nécessités du service public justifient que la désaffectation de ces parcelles ne prenne pas immédiatement effet, et que le déclassement puisse être fait par anticipation,

**CONSIDERANT** que les parcelles ci-dessus désignées dépendent en partie du domaine public routier de la commune et nécessitent donc que leur déclassement soit précédé d'une enquête publique,

Il est demandé dans un premier temps au Conseil Municipal, afin de respecter le bon déroulement de la procédure, de décider du principe de la désaffectation des parcelles ci-dessus désignées. Le délai maximum de la désaffectation sera ultérieurement fixé dans l'acte de déclassement des parcelles, qui ne pourra avoir lieu qu'après enquête publique.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (3 contre, 11 pour)**

**-DE VALIDER le principe de désaffectation des parcelles ci-dessus désignées.**

**-DE DECLARER que cette désaffectation est une décision de principe, imposée par la nécessité du service, qui empêche une désaffectation de fait immédiate.**

**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.**



### **3.2 Aménagement du centre village – désaffectation-déclassement engagement de la procédure (voir annexe 2 – annexe 4)**

Le maire rappelle qu'aux termes d'une délibération 2016-061 du 20 juin 2016, le candidat QUANIM-ESCRIM a été retenu comme Lauréat de l'appel à projets lancé par la Commune, dans le cadre de son souhait de voir le centre-village réaménagé.

L'emprise du projet se situe, comme mentionné au plan ci-joint, sur le Domaine Public de la Commune. Plus précisément, et s'agissant de biens actuellement à usage de parking et de voies de circulation, concourant directement à la circulation des véhicules, il est considéré que les parcelles dépendent toutes du Domaine Public Routier de la Commune, à l'exception du bâtiment « Boucherie ».

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, « *Les délibérations concernant [...] le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voirie* ».

En l'espèce, le déclassement de la boucherie ne nécessite pas d'enquête publique préalable, en revanche, le déclassement des autres parcelles le nécessite.

En application de l'adage « *qui peut le plus peut le moins* », il est proposé au Conseil Municipal d'inclure également dans l'objet de l'enquête publique à venir les parcelles de la boucherie, afin que l'enquête publique concerne l'emprise totale concernée par l'aménagement du Centre-Village.

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

**VU** l'étude d'impact pluriannuelle établie conformément à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dont un exemplaire a été remis au Conseil Municipal ce jour,

**CONSIDERANT** que les biens et droits immobiliers communaux ci-après désignés, savoir :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>	<b>Surface déclassée</b>
B	1008 p1	Le Chef Lieu	00 ha 04 a 72 ca	00 ha 01 a 24 ca
B	1021 p1	Le Chef Lieu	00 ha 09 a 62 ca	00 ha 01 a 25 ca
B	1022	Le Chef Lieu	00 ha 06 a 19 ca	00 ha 06 a 19 ca
B	1098	74 Rte de ND de la Gorge	00 ha 02 a 32 ca	00 ha 02 a 32 ca
B	1561 p1	Les Cruveys du Chef Lieu	00 ha 08 a 00 ca	00 ha 04 a 38 ca
B	1789 p1	2 Rte de ND de la Gorge	00 ha 11 a 04 ca	00 ha 00 a 22 ca
B	2706	60 Rte de ND de la Gorge	00 ha 00 a 03 ca	00 ha 00 a 03 ca
B	2713 p1	Le Chef Lieu	00 ha 01 a 05 ca	00 ha 00 a 23 ca
B	2716 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 52 ca	00 ha 00 a 30 ca
B	2717 p1	Le Chef Lieu	00 ha 12 a 76 ca	00 ha 02 a 29 ca
B	2718 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 66 ca	00 ha 00 a 13 ca
B	2719	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 06 ca	00 ha 00 a 06 ca
B	2720 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 35 ca	00 ha 00 a 29 ca



B	2721 p1	Le Chef Lieu	00 ha 03 a 06 ca	00 ha 02 a 18 ca
B	2722 p	Le Chef Lieu	00 ha 01 a 74 ca	00 ha 01 a 76 ca
B	2724 p1	Le Chef Lieu	00 ha 03 a 15 ca	00 ha 03 a 15 ca
B	2725 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 53 ca	00 ha 00 a 02 ca
	2725 p2	Le Chef Lieu		00 ha 00 a 01 ca
B	2726 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 29 ca	00 ha 00 a 01 ca
B	2729	Le Chef Lieu	00 ha 03 a 19 ca	00 ha 02 a 88 ca
Domaine Pub		Le Chef Lieu	00 ha 00 a 25 ca	00 ha 00 a 25ca
<b>Surface totale :</b>			<b>00 ha 69 a 53 ca</b>	<b>00 ha 29 a 12 ca</b>

Sont à l'usage de voiries publiques, parkings publics, place publique et boucherie dépendant du Domaine Public.

**CONSIDERANT** que ces biens ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public par principe, ainsi que la délibération du Conseil Municipal numéro 2017-092 en date de ce jour l'a acté.

**CONSIDERANT** que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**-DE DECIDER de lancer l'enquête publique préalable au déclassement des parcelles ci-dessus désignées, dépendant du domaine public communal routier.**

**-DE DECIDER également d'inclure dans l'objet de l'enquête publique les biens ci-dessus désignés accueillant l'ancienne boucherie, et dépendant du domaine public communal.**

**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.**

### **3.3 Aménagement du centre village – convention d'aménagement touristique**

**(Voir annexe 3)**

**VU** les dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

**VU** les dispositions de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

**VU** les dispositions des articles L341-2 et suivants du Code du Tourisme,

Le maire rappelle qu'aux termes d'une délibération 2016-061 du 20 juin 2016, le candidat QUANIM-ESCRIM a été retenu comme Lauréat de l'appel à projets lancé par la Commune, dans le cadre de son souhait de voir le centre-village réaménagé.

L'opérateur QUANIM-ESCRIM a déposé son permis de construire au 21 juillet 2017.

Conformément au cahier des charges valant règlement de la consultation qui avait été établi par la Commune lors de l'appel à projets, et pour répondre aux dispositions des articles L341-2 et suivants du



CONTAMINES  
MONTJOIE

Code du Tourisme, il convient de passer une convention d'aménagement touristique entre la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE et l'opérateur.

Cette convention, rendue obligatoire par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », désigne les communes comme "autorités organisatrices" du développement touristique, et leur permet ainsi de contrôler les opérations d'aménagement touristique entreprises sur leur territoire.

Un projet de la convention d'aménagement touristique a été remis au Conseil Municipal.

Cette convention sera conclue pour une durée qui expirera vingt (20) ans après la date de l'arrêté d'ouverture au public du complexe immobilier construit par l'opérateur QUANIM-ESCRIM.

Aux termes de la convention, l'Opérateur s'engage à réaliser le programme immobilier figurant au dossier de permis de construire en cours d'instruction, savoir un programme de 6953,95 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant :

- un hôtel de 30 chambres
- une résidence de tourisme totalisant 72 appartements
- 4 commerces avec réserve en rez-de-chaussée livrés brut
- 2 niveaux de parkings en sous-sol totalisant 119 places réservées au programme immobilier.

La Commune de son côté s'engage, sauf motif d'intérêt général, à ne prendre aucune mesure qui porterait atteinte à l'exécution de convention d'aménagement touristique.

La convention sera signée sous seings privés, et un exemplaire sera déposé au rang des minutes de Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY, pour être publié au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (3 contre, 11 pour)**

**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention d'aménagement touristique, ainsi que tout document ou pièce nécessaire à son exécution.**

### **3.4 Aménagement centre village – vente des parcelles communales**

Le maire rappelle qu'aux termes d'une délibération 2016-061 du 20 juin 2016, le candidat QUANIM-ESCRIM a été retenu comme Lauréat de l'appel à projets lancé par la Commune, dans le cadre de son souhait de voir le centre-village réaménagé.

Les formalités de dépôt de permis de construire ont été réalisées par le futur acquéreur, et la procédure de désaffectation-déclassement a été lancée ce jour, aux termes des précédentes délibérations prises par le Conseil Municipal.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'acquéreur une promesse synallagmatique de vente, aux charges et conditions suivantes :

#### **Désignation de l'acquéreur :**

La société dénommée « CONTAMINES PLACE DU VILLAGE », société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, ayant son siège social à PARIS (75015) - 33 rue du Docteur ROUX, identifiée au SIRET sous le numéro 83040599900012 et dûment immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, ou toute personne morale ou physique qu'elle se substituera.



CONTAMINES  
MONTJOIE

**\*Désignation des biens vendus :**

**AUX CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudits « Le Chef Lieu » et « Les Cruveys du Chef Lieu », Route de Notre-Dame de la Gorge, diverses parcelles de terre.**

Cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Surface	Surface vendue
B	1008 p1	Le Chef Lieu	00 ha 04 a 72 ca	00 ha 01 a 24 ca
B	1021 p1	Le Chef Lieu	00 ha 09 a 62 ca	00 ha 01 a 25 ca
B	1022	Le Chef Lieu	00 ha 06 a 19 ca	00 ha 06 a 19 ca
B	1098	74 Rte de ND de la Gorge	00 ha 02 a 32 ca	00 ha 02 a 32 ca
B	1561 p1	Les Cruveys du Chef Lieu	00 ha 08 a 00 ca	00 ha 04 a 38 ca
B	1789 p1	2 Rte de ND de la Gorge	00 ha 11 a 04 ca	00 ha 00 a 22 ca
B	2706	60 Rte de ND de la Gorge	00 ha 00 a 03 ca	00 ha 00 a 03 ca
B	2713 p1	Le Chef Lieu	00 ha 01 a 05 ca	00 ha 00 a 23 ca
B	2716 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 52 ca	00 ha 00 a 30 ca
B	2717 p1	Le Chef Lieu	00 ha 12 a 76 ca	00 ha 02 a 29 ca
B	2718 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 66 ca	00 ha 00 a 13 ca
B	2719	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 06 ca	00 ha 00 a 06 ca
B	2720 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 35 ca	00 ha 00 a 29 ca
B	2721 p1	Le Chef Lieu	00 ha 03 a 06 ca	00 ha 02 a 18 ca
B	2722 p	Le Chef Lieu	00 ha 01 a 74 ca	00 ha 01 a 76 ca
B	2724 p1	Le Chef Lieu	00 ha 03 a 15 ca	00 ha 03 a 15 ca
B	2725 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 53 ca	00 ha 00 a 02 ca
	2725 p2	Le Chef Lieu		00 ha 00 a 01 ca
B	2726 p1	Le Chef Lieu	00 ha 00 a 29 ca	00 ha 00 a 01 ca
B	2729	Le Chef Lieu	00 ha 03 a 19 ca	00 ha 02 a 88 ca
Domaine Pub		Le Chef Lieu	00 ha 00 a 25 ca	00 ha 00 a 25ca
<b>Surface totale :</b>			<b>00 ha 69 a 53 ca</b>	<b>00 ha 29 a 12 ca</b>

**\*Prix de vente : UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (1.600.000,00 Euros HT) soit UN MILLION NEUF CENT VINGT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1.920.000,00 Euros TTC).**

Il est ici précisé que le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au taux de 20%, devra être reversé par la Commune.



**\*Conditions suspensives et résolutoires diverses insérées à l'avant contrat :**

- condition suspensive d'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire purgé de tous recours,
- condition suspensive de pré commercialisation du programme immobilier à hauteur de 50%,
- condition suspensive de déclassement anticipé des biens vendus,
- condition suspensive d'obtention par l'acquéreur de toutes les autorisations commerciales nécessaires au programme,
- condition résolutoire de la vente en cas de non réalisation du programme immobilier et/ou de non désaffectation du domaine public dans les six ans de l'acte de déclassement,
- condition de rétrocession de trois éléments immobiliers à l'achèvement des constructions, au profit de la commune et à titre gratuit, savoir : route d'accès, sentier piéton situé entre les deux bâtiments principaux et lot volume du parking public situé en partie sous le bâtiment privé, tels que ces éléments figurent au plan de la vente ci-joint,
- conditions d'engagement par l'acquéreur à démarrer le programme immobilier dans le mois suivant la signature de l'acte authentique de vente, et à l'achever dans les vingt mois de ladite signature, sauf causes légitimes de suspension des délais, et sanctionnées par la résolution de la vente ou le versement de pénalité par jour de retard,
- clause pénale due à la Commune par l'acquéreur de 100.000,00 Euros en cas de renonciation à la mise en œuvre de son projet, avant ou après réitération de la vente,
- clause pénale due à la Commune par l'acquéreur de 100.000,00 Euros en cas de non réitération de la vente, du fait de l'acquéreur, malgré la levée de toutes les conditions suspensives,
- clause pénale due à la Commune par l'acquéreur de 500.000,00 Euros en cas de réalisation par lui d'un projet différent de celui qu'il s'est engagé à réaliser dans son offre d'achat,
- et toutes les charges et conditions d'usage en la matière, ainsi que celles résultant de la promesse unilatérale d'achat signée par l'acquéreur en date du 2 mai 2016.

Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Une fois l'ensemble des conditions suspensives levées, et après réalisation des formalités d'enquête publique de déclassement, le tènement immobilier pourra être déclassé par anticipation sur décision du Conseil Municipal, et le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'acte de vente définitive.

Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY, sera chargée de la rédaction du compromis, et ultérieurement de l'acte de vente définitive, aux frais de l'acquéreur. L'acquéreur sera en mesure d'appeler son notaire en participation aux deux actes.

\*Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'acte contenant promesse synallagmatique de vente par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE à la SCI « CONTAMINES PLACE DU VILLAGE » (ou à toute personne morale ou physique qu'ils se substitueront) de l'ensemble immobilier désigné, aux conditions détaillées ci-dessus, et à négocier les délais de réalisation des diverses conditions de l'avant-contrat.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (3 contre, 11 pour)**

**-D'AUTORISER la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente du tènement immobilier ci-dessus désigné au profit de la SCI « CONTAMINES PLACE DU VILLAGE », ou à toute personne morale ou physique qu'elle se substituera, moyennant le prix de vente de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (1.600.000,00 Euros HT), soit UN MILLION**



**NEUF CENT VINGT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1.920.000,00 Euros TTC), aux charges et conditions suspensives et résolutoires ci-dessus détaillées, et à toutes les clauses et conditions d'usage et/ou nécessaires.**

**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse synallagmatique au nom et pour le compte de la Commune, et à négocier les délais de réaliser de l'ensemble des conditions de l'acte.**

**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et négocier toutes clauses, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

### **3.5 Zac du Plane – Vente d'une emprise foncière – SCI Les lavandins**

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire, sur son territoire, des biens et droits immobiliers suivants :

AUX CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « le Grand Plane », dans un ensemble immobilier dénommé « Copropriété horizontale Zac du Grand Plane »,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	2452	227 Rte du Grand Plane	00 ha 98 a 21 ca
A	2453	Le Grand Plane	00 ha 07 a 98 ca
A	2454	Le Grand Plane	00 ha 09 a 06 ca
A	2455	Le Grand Plane	00 ha 07 a 25 ca
A	2456	Le Grand Plane	00 ha 08 a 05 ca
A	2457	Le Grand Plane	00 ha 01 a 68 ca
A	2458	Le Grand Plane	00 ha 75 a 72 ca
<b>Surface totale :</b>			<b>02 ha 07 a 95 ca</b>

#### **Désignation du bien :**

##### **LOT MILLE (1000) :**

Le droit de construire une superficie de 6.200 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette sur le surplus du terrain non affecté aux lots 2000 et 3000.

Outre parkings privés et communs afférents audit lot.

Le tout occupant une surface approximative de 18.188 m<sup>2</sup> de terrain.

A ce lot sont attachés les 67.392/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

\*Ce lot dépend du domaine privé de la commune.

\*La SCI DES LAVANDINS, représentée par Madame Michèle FALGAS, est notamment propriétaire dans ledit ensemble immobilier du lot 2004, voisin du lot 1000.



Elle a sollicité la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE à l'effet d'acquérir une partie de l'emprise foncière du lot 1000, après division, lui permettant d'augmenter la surface de sa propriété.

\*Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune à la SCI DES LAVANDINS, du bien ci-après désigné :

AUX CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « le Grand Plane », dans un ensemble immobilier dénommé « Copropriété horizontale Zac du Grand Plane »,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	2453	Le Grand Plane	00 ha 07 a 98 ca
A	2454	Le Grand Plane	00 ha 09 a 06 ca
A	2455	Le Grand Plane	00 ha 07 a 25 ca
A	2456	Le Grand Plane	00 ha 08 a 05 ca
A	2457	Le Grand Plane	00 ha 01 a 68 ca
A	2458	Le Grand Plane	00 ha 75 a 72 ca
A	2739	Le Grand Plane	00 ha 23 a 63 ca
A	2740	Le Grand Plane	00 ha 03 a 82 ca
A	2741	Le Grand Plane	00 ha 03 a 82 ca
A	2742	Le Grand Plane	00 ha 32 a 22 ca
A	2743	Le Grand Plane	00 ha 35 a 05 ca
<b>Surface totale :</b>			<b>02 ha 08 a 28 ca</b>

**Désignation du bien :**

**LOT MILLE CINQ (1005) :**

Un terrain d'aisance non constructible à rattacher au lot 2004.

A ce lot sont attachés les 179/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

Ce lot sera grevé d'une servitude non aedificandi.

Le prix, établi au regard des négociations des parties, sera de CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (57.300,00 Euros), payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

L'acte définitif de vente ne sera pas précédé d'un avant contrat, l'acquéreur n'ayant sollicité aucune condition suspensive, notamment de financement.

Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY, représentera la Commune à l'acte de vente, et Maître Stéphanie GAILLARD-SEROUGNE, Notaire à PARIS, représentera l'acquéreur à l'acte de vente.



**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (3 abstentions, 11 pour)**  
**-D'AUTORISER la vente à la SCI DES LAVANDINS, des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, moyennant le prix de CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (57.300,00 Euros), aux charges et conditions d'usage en la matière.**  
**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à saisir Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY, pour représenter la Commune à l'acte de vente, aux frais de l'acquéreur.**  
**- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, ou à déléguer sa signature à tout clerc de l'étude de Maître BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY, et tout clerc de l'étude de Maître GAILLARD-SEROUGNE, Notaire à PARIS.**

### **3.6 ZAC du Plane – Vente d'une emprise foncière – SCI LE MEE CHARMETTES**

\*La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire, sur son territoire, des biens et droits immobiliers suivants :

AUX CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « le Grand Plane », dans un ensemble immobilier dénommé « Copropriété horizontale Zac du Grand Plane »,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	2452	227 Rte du Grand Plane	00 ha 98 a 21 ca
A	2453	Le Grand Plane	00 ha 07 a 98 ca
A	2454	Le Grand Plane	00 ha 09 a 06 ca
A	2455	Le Grand Plane	00 ha 07 a 25 ca
A	2456	Le Grand Plane	00 ha 08 a 05 ca
A	2457	Le Grand Plane	00 ha 01 a 68 ca
A	2458	Le Grand Plane	00 ha 75 a 72 ca
<b>Surface totale :</b>			<b>02 ha 07 a 95 ca</b>

#### **Désignation du bien :**

##### **LOT MILLE (1000) :**

Le droit de construire une superficie de 6.200 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette sur le surplus du terrain non affecté aux lots 2000 et 3000.

Outre parkings privés et communs afférents audit lot.

Le tout occupant une surface approximative de 18.188 m<sup>2</sup> de terrain.

A ce lot sont attachés les 67.392/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

\*Ce lot dépend du domaine privé de la commune.

\*La SCI LE MEE CHARMETTES, représentée par Monsieur Yves CHARRIER, est notamment propriétaire dans ledit ensemble immobilier du lot 2003, voisin du lot 1000.



Elle a sollicité la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE à l'effet d'acquérir une partie de l'emprise foncière du lot 1000, après division, lui permettant d'augmenter la surface de sa propriété.

\*Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune à la SCI LE MEE CHARMETTES, du bien ci-après désigné :

AUX CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « le Grand Plane », dans un ensemble immobilier dénommé « Copropriété horizontale Zac du Grand Plane »,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	2453	Le Grand Plane	00 ha 07 a 98 ca
A	2454	Le Grand Plane	00 ha 09 a 06 ca
A	2455	Le Grand Plane	00 ha 07 a 25 ca
A	2456	Le Grand Plane	00 ha 08 a 05 ca
A	2457	Le Grand Plane	00 ha 01 a 68 ca
A	2458	Le Grand Plane	00 ha 75 a 72 ca
A	2739	Le Grand Plane	00 ha 23 a 63 ca
A	2740	Le Grand Plane	00 ha 03 a 82 ca
A	2741	Le Grand Plane	00 ha 03 a 82 ca
A	2742	Le Grand Plane	00 ha 32 a 22 ca
A	2743	Le Grand Plane	00 ha 35 a 05 ca
Surface totale :			02 ha 08 a 28 ca

**Désignation du bien :**

**LOT MILLE QUATRE (1004) :**

Un terrain d'aisance non constructible à rattacher au lot 2003.

A ce lot sont attachés 179/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

Ce lot sera grevé d'une servitude non aedificandi.

Le prix, établi au regard des négociations des parties, sera de CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (57.300,00 Euros), payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

L'acte définitif de vente ne sera pas précédé d'un avant contrat, l'acquéreur n'ayant sollicité aucune condition suspensive, notamment de financement.

Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY, représentera la Commune et l'acquéreur à l'acte de vente.



**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide (3 abstentions, 11 pour)**  
**-D'AUTORISER la vente à la SCI LE MEE CHARMETTES, des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, moyennant le prix de CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (57.300,00 Euros), aux charges et conditions d'usage en la matière.**  
**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à saisir Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY, pour représenter la Commune à l'acte de vente, aux frais de l'acquéreur.**  
**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, ou à déléguer sa signature à tout clerc de l'étude de Maître BARBE-BOUSSION, Notaire à PASSY.**

La séance est levée à 21h13.

\*\*\*\*\*

Le Maire,  
Etienne JACQUET